

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N° 2200016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Président

Le président du tribunal

Ordonnance du 3 mai 2022

D

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 20 janvier 2022, le haut-commissaire de la République en Polynésie française demande au tribunal :

- d'annuler le permis de construire n° 21-106-4/MLA/DCA du 20/07/2021 accordé à Mme V.. B.. relatif aux travaux de régularisation d'une maison d'habitation sur les parcelles cadastrées n°s 61, 115, 116 et 134 section DW (Terres Domaine Fautaua lot 8 et ancien lit de rivière) sise à Papeete.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 avril 2022, la Polynésie française conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire enregistré le 28 avril 2022, le haut – commissaire de la République en Polynésie française déclare se désister des conclusions de son déféré.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements*

2. Par son dernier mémoire susvisé, le haut-commissaire de la République en Polynésie française déclare se désister de l'intégralité des conclusions de son déféré. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance du déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au haut-commissaire de la République en Polynésie Française, à la Polynésie française et à Mme V.. B...

Fait à Papeete, le 3 mai 2022.

Le président du tribunal,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,